

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DU JURY ET LA DESIGNATION DES RAPPORTEUR·RICE·S
Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 (articles 17, 18 et 19)**Rappel des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 et autres règles en vigueur à Université de Paris****Fonctions de Directeur/trice et co-directeur/trice de thèse**

Cette fonction impose réglementairement d'être titulaire d'une HDR.

Il est possible à l'Université de Paris de diriger ou co-diriger une thèse sans HDR sous condition de bénéficier d'une dérogation au moment de l'inscription du doctorant. La dérogation est implicitement assujettie au fait que le « co-directeur » *non HDR* soit titulaire de l'HDR au moment de la soutenance.

La dérogation exceptionnelle sous forme de ADT peut être accordée une seule fois à l'enseignant chercheur non HDR à codiriger la thèse au moment de la 1^{ère} inscription au doctorat.

COMPOSITION DU JURY

1. Entre 4 et 8 (*minimum 5 pour les cotutelles et codirections*)
2. Au moins pour moitié de membres extérieur·e·s à l'Ecole Doctorale (ED) et à Université de Paris et obligatoirement un·e membre appartenant à une unité inscrite au contrat d'Université de Paris
3. La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice font partie du jury.
4. La moitié du jury au moins doit être composée de PU ou DR (ou assimilé pour les étrangers)
5. Les rapporteur·rice·s doivent être HDR et extérieur·e·s à l'ED et à Université de Paris.
6. Dans le cas d'une cotutelle, les rapporteur·rice·s devront être extérieur·e·s aux 2 établissements contractants et à l'ED.
7. Le jour de la soutenance, les membres du jury désignent parmi eux un·e président·e qui doit être un·e PU, DR ou assimilé. En conséquence, la demande d'autorisation pour la composition du jury ne doit pas préciser le statut de « *président·e du jury*, mais « *examineur·rice* »
8. L'intégralité des membres du jury doit être titulaire d'un doctorat ou équivalent.
9. Représentation équilibrée des hommes et des femmes.
10. Le jury d'une thèse en **cotutelle** est composé au moins pour moitié des PU ou DR **extérieur·e·s aux deux établissements**.
11. Les membres du jury impliqué·e·s directement dans le travail de thèse du candidat (notamment directeur·rice de thèse et co-directeur·rice de thèse), ne sont pas considéré·e·s comme membres extérieur·e·s quel que soit leur établissement de rattachement.
12. Les rapporteur·e·s ne doivent avoir aucune implication dans le travail de thèse de la·du doctorant·e.

Les rapporteur·e·s ne doivent pas avoir eu de lien collaboratif *direct* (co-publication ou contrat de recherche en commun) dans les cinq dernières années avec le candidat et la·le directeur·rice de thèse ou l'éventuel·le co-directeur·rice de thèse.

13. Les membres du jury doivent appartenir à des établissements différents. Il convient de veiller au rattachement des structures, et limiter à deux membres maximum l'appartenance à un même établissement. Les dérogations à cette règle doivent être soumises au bureau du CED après avis motivé de l'ED.

14. Les enseignants chercheurs émérites peuvent participer au jury.

15. La notion de **co-encadrant non HDR** n'a pas d'existence réglementaire, bien que cette notion soit d'usage. Le **co-encadrant non HDR** doit apparaître en tant que **membre invité** dans la composition du jury sans que son statut de « *co-encadrant* » soit précisé.

16. Le jour de la soutenance :

- La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice de thèse doit/doivent se déporter¹ au moment de la délibération. En conséquence, il est impératif de vérifier que le **nombre de membres du jury participant à la délibération est au moins de 3**.
- La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice ne signe/signent pas le procès-verbal de soutenance mais signe/signent le rapport de soutenance.
- A titre exceptionnel, et à l'exception de sa·son président·e, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Si un·e ou plusieurs membres participent à la soutenance en visioconférence, et ne peuvent par conséquent signer le rapport, la·le président·e doit impérativement spécifier dans le rapport que la soutenance s'est tenue en visioconférence et préciser les noms et qualité des participant·e·s en visioconférence.

La·le président·e doit impérativement être présent·e à la soutenance, et le nombre de rapporteur·e·s participant à la soutenance en visioconférence doit être limité à un·e.

Procédure exceptionnelle pour les demandes dérogatoires concernant la désignation des rapporteur·rice·s non HDR (étranger·ère·s) ou membres examinateur·rice·s sans doctorat.

1. La désignation, sur proposition de la·du directeur·rice de l'école doctorale, d'un **rapporteur·rice étranger·ère** (*sauf Full Professor*) titulaire d'un doctorat mais non titulaire d'une HDR est soumise à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales au vu d'un *curriculum vitae* faisant état en particulier de ses compétences scientifiques dans le domaine de la thèse, après avis motivé de l'ED.

La proposition de désigner deux rapporteur·rice·s étranger·ère·s impose que l'un d'eux exerce la fonction de « Professor ». Dans le contraire, seul l'un des deux rapporteurs peut bénéficier de cette dérogation.

2. La demande doit être portée par la·le directeur·trice de la thèse avant la soumission du jury à l'avis du·de la directeur·rice de l'ED et doit être accompagnée de :
 - Titre et résumé de la thèse ;
 - Proposition de la composition du jury et le choix de rapporteurs ;
 - Liste de publications du doctorant ;
 - CV de la personnalité envisagée en tant que rapporteur.
3. La désignation, sur proposition de la·du directeur·rice de l'école doctorale, d'un·e examinateur·rice non titulaire d'un doctorat est soumise à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales au vu d'un *curriculum vitae* faisant état en particulier de ses compétences scientifiques dans le domaine de la thèse.

Attention :

Toute modification de la composition du jury après approbation par le VP Recherche entrainera l'annulation de la procédure de soutenance en cours.